

# trigone

EAU DECHETS ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

CS 40509

32021 AUCH CEDEX 9

## DELIBERATION n° CS 08 09 20 Séance du 28 septembre 2020

### INDEMNITES DE FONCTION AU PRESIDENT ET AUX VICE-PRESIDENTS

#### Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 18

Procuration : 01

Absent : 01

#### Date de la convocation

Le 21 septembre 2020

#### Date d'affichage

01 OCT. 2020

Le lundi 28 septembre 2020 à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY, Président :

Présents : M. Francis DUPOUEY, MM. Roger COMBRES, Patrick DUBOSC, Jacques FAUBEC, Jean-Pierre SALERS, Patrick SUAREZ, Thierry REVEIL, Georges CAUSERO, suppléant, Mme Françoise CARRIE, Gérard LILLE, Mme Muriel LARRIEU, Benoit DESENLIS, Jean-Paul FORMENT, Jacques MORLAN, Jean FALCO, Claude NEF, Jean-Claude BOURGUIGNON, et Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE ;

Représentation : M. Didier DUPRONT est suppléé par M. Georges CAUSERO ; M. Gérard CASTET a donné pouvoir à M. Francis DUPOUEY ;

Absents : M. Gérard CASTET ;

La loi, dite « engagement et proximité », n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rétabli la possibilité, aux syndicats mixtes ouverts, de verser des indemnités de fonctions à leurs Présidents et Vice-Présidents. Le barème des indemnités est fixé par l'article R.5723-1 du CGCT.

Le président sollicite le maintien du versement de son indemnité de fonction ainsi que celle des vice-présidents.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés  
DELIBERE ET DECIDE

- D'adopter le versement d'une indemnité de fonction au Président conformément au taux maximal du barème fixé par l'article R. 5723-1 du CGCT pour une population totale supérieure à 200 000 habitants
- D'adopter le versement d'une indemnité de fonction aux Vice-Présidents conformément au taux maximal du barème fixé par l'article R. 5723-1 du CGCT pour une population totale supérieure à 200 000 habitants

Le Président  
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.